



DELIBERATION N° D.2019.06.4 du Conseil communautaire du 24 juin 2019

Amélioration du cadre de vie sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Etablissement des cartes stratégiques de bruit.

Date de la convocation : 17 juin 2019
Date d'affichage : 25 juin 2019
Nombre de conseillers en exercices : 82
Secrétaire de séance : Mme Caroline DOUCERAIN
Rapporteur : M. Marc TOURELLE

PRESIDENT : M. François DE MAZIERES

Sont Présents :

Mme Laurence AUGERE, M. Michel BANCAL, Mme Coralie BELMER, M. Philippe BENASSAYA, Mme Dorothée BILGER, M. Didier BLANCHARD, Mme Sonia BRAU, M. Philippe BRILLAULT, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, Mme Violaine CHARPENTIER, M. Jean-Pierre CONRIE, M. Michel CONTE, M. Michel CROUZAT, M. Gilles CURTI, Mme Emmanuelle DE CREPY, M. Olivier DE LA FAIRE, Mme Christine DE LA FERTE, M. François DE MAZIERES, M. Richard DELEPIERRE, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Bruno DREVON, Mme Lydie DUCHON, M. Sébastien DURAND, Mme Juliette ESPINOS, M. Hervé FLEURY, M. Jean-Marc FRESNEL, Mme Liliane HATTRY, Mme Jane-Marie HERMANN, M. Arnaud HOURDIN, M. Jean-Michel ISSAKIDIS, M. Claude JAMATI, Mme Nathalie JAQUEMET, M. François LAMBERT, M. Jean-Christophe LAPREE, Mme Géraldine LARDENNOIS, Mme Karin LE MENE, M. Jean-Marc LE RUDULIER, Mme Florence NAPOLY, M. Alain NOURISSIER, Mme Magali ORDAS, M. Philippe PAIN, M. Patrice PANNETIER, Mme Annick PERILLON, M. Jean-François PEUMERY, Mme Pascale RENAUD, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. Richard RIVAUD, M. Alain SANSON, Mme Martine SCHMIT, M. Jean-Christian SCHNELL, M. Pierre SOUDRY, M. Pascal THEVENOT, M. Marc TOURELLE, M. Claude VUILLIET, M. Luc WATTELLE.

Absent excusés:

M. Philippe BAUD, Mme Corinne BEBIN, M. François-Xavier BELLAMY, M. Patrick CHARLES, M. Jean-Marie CLERMONT, M. Benoit DE SAINT SERNIN, M. Laurent DELAPORTE, Mme Marie DENAISON, Mme Magali LAMIR, M. Olivier LEBRUN, M. Erik LINQUIER, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. François SIMEONI, M. Thierry VOITELLIER, Mme Carmise ZENON.
Mme Stéphanie BANCAL (pouvoir à M. Claude JAMATI), M. Jacques BELLIER (pouvoir à M. Gilles CURTI), Mme Marie BOELLE (pouvoir à M. Alain NOURISSIER), Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU (pouvoir à M. Jean-Pierre CONRIE), M. Frédéric BUONO-BLONDEL (pouvoir à Mme Sonia BRAU), Mme Florence MELLOR (pouvoir à M. Jean-Marc FRESNEL), M. Bernard DEBAIN (pouvoir à Mme Lydie DUCHON), M. Olivier DELAPORTE (pouvoir à M. Pierre SOUDRY), M. Philippe DEVALLOIS (pouvoir à M. Jean-Christophe LAPREE), Mme Amélie GOLKA (pouvoir à M. Michel CONTE), Mme Frédérique KIBLER (pouvoir à Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN), Mme Sylvie D'ESTEVE (pouvoir à Mme Laurence AUGERE).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu la directive n° 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement – déclaration de la Commission au sein du comité de conciliation concernant la directive relative à l'évaluation et à la gestion du bruit ambiant ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5-II-4° ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 avril 2017 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L.572-2 du Code de l'environnement ;

Vu la carte de bruit de première échéance réalisée en 2009 pour le territoire des Yvelines ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'avis de la commission environnement du 14 mars 2019/du Bureau communautaire du 21 mars 2019.

- La directive européenne du 25 juin 2002 susvisée demande à toutes les grandes aires urbaines, agglomérations de plus de 100 000 habitants, de réaliser, à brève échéance, une cartographie stratégique du bruit sur leur territoire.

Cette directive, transposée en droit français et codifiée dans le Code de l'environnement, s'applique au bruit dans l'environnement auquel sont exposés en particulier les êtres humains dans les espaces bâtis, les parcs publics ou dans d'autres lieux calmes d'une agglomération, les zones calmes en rase campagne, à proximité des écoles, aux abords des hôpitaux ainsi que d'autres bâtiments et zones sensibles au bruit. Ainsi, elle ne s'applique pas au bruit produit par la personne exposée elle-même, au bruit résultant des activités domestiques, aux bruits de voisinage, au bruit perçu sur les lieux de travail ou à l'intérieur des moyens de transport, ni au bruit résultant d'activités militaires dans les zones militaires.

- L'article R.572-7 du Code de l'environnement prévoit à ce titre que les cartes de bruit précitées, une fois établies, sont arrêtées par les conseils municipaux des communes appartenant aux agglomérations ou par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores, ce qui est le cas de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

L'objectif des cartes de bruit est principalement d'établir un référentiel, à l'échelle de grands territoires, qui puisse servir de support aux décisions d'amélioration ou de préservation de l'environnement sonore.

Les cartes stratégiques de bruit visent à donner une représentation de l'exposition au bruit des populations, vis-à-vis des infrastructures de transport (routier, ferroviaire, aérien) et des installations industrielles classées, soumises à autorisation. Les autres sources de bruit, à caractère plus ou moins fluctuant, local ou événementiel ne sont pas représentées sur ce type de document.

Les cartes de bruit constituent des documents d'information, non opposables. En tant qu'outil (modèle informatique), les cartes seront exploitées pour établir un diagnostic global ou analyser des scénaris ; le niveau de précision est adapté à un usage d'aide à la décision et non de dimensionnement de solution technique ou pour le traitement d'une plainte.

Ces cartes de bruit ont vocation à être réexaminées et le cas échéant révisées au minimum tous les 5 ans. Les cartes de bruit de première échéance avaient été réalisées dans le cadre d'un groupement de commandes pour les communes des Yvelines concernées et approuvées en novembre 2009.

Conformément aux textes, les cartes de bruit comportent, outre des documents graphiques, une estimation de l'exposition au bruit des personnes vivant dans les bâtiments d'habitation d'une part et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones cartographiées d'autre part, ainsi qu'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et un exposé sommaire de la méthodologie d'élaboration des cartes. Ce résumé non technique constitue ainsi un diagnostic de l'environnement sonore global du territoire, déduit de l'exploitation des cartes, vis-à-vis des quatre types de sources considérées (bruit routier, ferroviaire, aérien et industriel).

Enfin, pour l'application de la deuxième/troisième échéance de la directive précitée, la réactualisation des cartes de bruit industriel (installations classées pour la protection de l'environnement et soumises à autorisation – ICPE A) ne constituant pas un enjeu prioritaire en Île-de-France, les autorités compétentes pourront adjoindre aux cartes et statistiques de bruit des transports, la liste des ICPE A de leur territoire potentiellement bruyantes, à partir de la liste des ICPE A fournie par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) Ile-de-France et d'une table de correspondance proposée par l'observatoire du bruit en Ile-de-France Bruitparif (potentialité de bruyance en fonction des activités).

L'arrêt des cartes constitue l'étape préalable indispensable à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), qui définissent quant à eux les actions à mettre en place pour réduire le bruit constaté sur le territoire concerné. Ces plans sont établis pas les entités ayant mis en place les cartes.

Chaque carte de bruit comporte :

- des documents graphiques au 1/10 000^{ème} représentant :
 - o les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur L_{den} par pas de 5 dB(A) entre 55 dB(A) et supérieur à 75 dB(A) pour les sources de bruit suivantes :
 - infrastructures routières,
 - infrastructures ferroviaires ;
 - o les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur L_n par pas de 5 dB(A) entre 50 dB(A) et supérieur à 70 dB(A) pour les sources de bruit suivantes :
 - infrastructures routières,
 - infrastructures ferroviaires ;
 - o les zones où les valeurs limites de l'indicateur L_{den} visées à l'article L.572-6 du Code de l'environnement sont dépassées pour chacune des sources de bruit mentionnées à l'article L.572-3 du même Code (infrastructures routières et ferroviaires) ;
 - o les zones où les valeurs limites de l'indicateur L_n visées à l'article L.572-6 sont dépassées pour chacune des sources de bruit mentionnées à l'article L.572-3 (infrastructures routières et ferroviaires) ;
- un résumé non technique comportant :
 - o une présentation des principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
 - o une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les plages de valeurs de l'indicateur L_{den} par pas de 5 dB(A) entre 55 dB(A) et 75 dB(A) et pour chaque source de bruit (infrastructures routières et ferroviaires) ;
 - o une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les plages de valeurs de l'indicateur L_n par pas de 5 dB(A) entre 50 dB(A) et 70 dB(A) et pour chaque source de bruit (infrastructures routières et ferroviaires).

Par ailleurs, à la demande de l'intercommunalité, Bruitparif a accepté de modifier des incohérences manifestes (bruit le long d'une infrastructure ferroviaire hors service, voie routière équipé de capteurs de bruit...).

La présente délibération a pour objet d'arrêter les cartes de bruit établies sur le territoire intercommunal, étant précisé que le PPBE de Versailles Grand Parc fera l'objet d'une délibération ultérieure du Conseil communautaire.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) d'arrêter les cartes de bruit du territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, dans le cadre de sa compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores ;
- 2) que les cartes de bruit stratégiques et les informations qu'elles contiennent sont mises en ligne à l'adresse suivante : <https://www.versaillesgrandparc.fr/nuisancesonores/>;

- 3) que les cartes de bruit stratégiques, les informations qu'elles contiennent ainsi que la présente délibération sont tenues à la disposition du public au siège de la communauté d'agglomération situé 6 avenue de Paris à Versailles, et seront transmises à M. le Préfet des Yvelines ;
- 4) de demander que pour l'établissement des prochaines cartes stratégiques de bruit la méthodologie soit stabilisée et que les cartes tiennent compte, lorsque cela est possible, du bruit réellement mesuré sur le terrain.

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.

Nombre de présents : 55

Nombre de pouvoirs : 12

Nombre de suffrages exprimés : 67 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 67 voix

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.